



Le Moulin Vert
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

La laïcité en pratiques dans les établissements et services du Moulin Vert

Document personnes accompagnées

A Principes communs

B Pratiques alimentaires

C Pratiques religieuses

D Signes d'appartenance religieuse

E Mixité et relations hommes-femmes

A Principes communs

L'association le Moulin Vert est une association laïque, créée en 1902, reconnue d'utilité publique en 1928.

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

L'association accompagne des personnes vulnérables

- **Ces personnes peuvent être mineures** et l'association exerce une responsabilité éducative. Les mineurs doivent être protégés et leurs parents exercent l'autorité parentale;
- **Ces personnes peuvent être majeures** : le lieu où elles sont accueillies est un lieu de vie, de soin, de formation ou de travail. Si elles sont hébergées, leur lieu de vie est leur domicile. Elles doivent également être protégées.

L'association est une entreprise privée chargée de missions de service public

- Le principe de neutralité et de laïcité est étendu au personnel des organismes de droit privé chargé d'une mission de service public.

La mise en œuvre du principe de laïcité au sein de l'association relève de

- La prise en compte des droits des personnes accompagnées, impliquant le respect de la vie privée, de la liberté fondamentale, du libre arbitre et des convictions ;
- Une conception intégrative de la laïcité ;
- Une posture professionnelle au sein de structures médicosociales impartiales (traiter tout individu à égalité sans partis pris) et neutre (être à égale distance, sans prendre parti dans un sens ou un autre, ne pas faire prévaloir sa propre vision du monde)
- Une démarche éthique qui promeut un questionnement collectif sur la façon dont les principes sont actualisés ou réactualisés dans les situations concrètes et singulières rencontrées¹.

La mise en œuvre du principe de laïcité révèle des situations d'incertitude juridique ou réglementaires, des contradictions dans les logiques de valeurs. Dans ces situations, la prise de décision présente un enjeu important pour les différentes parties prenantes (personnes accompagnées, proches et professionnels). Ce document propose des pistes de réflexion pour élaborer collectivement les réponses les plus justes et appropriées possibles.

¹ http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/reco_ethique_anesm.pdf

B-Pratiques alimentaires

Les situations rencontrées :

- Demandes fréquentes d'adaptation des menus en lien avec interdiction de manger certains plats, *pour des raisons religieuses* ;
- Demandes en augmentation de manger une nourriture avec une préparation culinaire particulière *liée à méthode prescrite par une loi religieuse* ;

Enjeux :

Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des établissements. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, le plaisir de manger et de partager sont pour de nombreuses structures des objectifs importants. Les situations sont cependant très diverses :

- La personne accompagnée peut être mineure et l'autorité parentale est exercée par son ou ses parents, même si l'enfant est confié au titre de la protection de l'enfance.
- Elle peut être majeure et son entourage intervient dans les choix au titre de sa dépendance ou de sa vulnérabilité.

Par ailleurs, certaines structures proposent 5 repas par semaine (externats, ESAT), ou 10 repas par semaine (IME avec hébergement). D'autres offrent un accompagnement 365 jours par an, 24h/24 (MECS, EHPAD) et ont donc la responsabilité d'assurer tous les repas d'une personne. : les équipes professionnelles adaptent leur réponse à la situation des personnes accompagnées.

Quelques repères :

Les établissements du Moulin Vert proposent systématiquement un choix entre un menu avec ou sans viande, sans demande de justification. Une plus grande diversité des menus peut être proposée, dans la limite des capacités matérielles et financières de l'établissement.

Les demandes de nourriture avec une préparation culinaire particulière *liée à une méthode prescrite par une loi religieuse* sont discutées à l'admission et la réponse est argumentée en fonction des capacités matérielles, organisationnelles et financières d'y répondre.

Dans ce cas, l'établissement prend le temps d'évaluer avec la personne et/ou sa famille la faisabilité d'une telle demande : livraison extérieure, choix d'un autre établissement...

Les points de vigilance :

La discussion au sujet d'éventuels choix culinaires *pour des raisons religieuses* est réalisée dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet personnalisé. C'est ainsi que le respect des droits de la personne (en concertation avec les des titulaires de l'autorité parentale si elle est mineure et du tuteur si elle est majeure protégée) est accompagné d'une réflexion sur le soutien à son autonomie et sur la protection dont il doit bénéficier au titre de sa vulnérabilité et de sa santé.

Illustrations :

La famille de Madame X dont l'entrée en Ehpad est prévue, souhaite qu'elle mange de la nourriture casher. Devant l'impossibilité pour l'établissement de répondre à cette demande pour des raisons organisationnelles et financières, il est convenu que les repas de Madame X seront livrés régulièrement par un traiteur, cette adaptation étant à la charge de la famille.

La mère de T. souhaite que son fils mange de la viande halal. L'organisation spécifique de l'établissement permet de satisfaire cette demande. Lorsque l'enfant manifeste son souhait de ne plus bénéficier de ce régime particulier, le débat est porté au niveau éducatif avec sa maman dans le cadre du projet personnalisé.

C- Pratiques religieuses

Les situations rencontrées :

- Des demandes d'organisation de l'accompagnement émanant de la personne accompagnée pour pratiquer son culte (prier, aller aux offices...);
- Des absences pour raison de fêtes religieuses ;
- Le respect du jeûne par des personnes mineures ;
- L'installation de crèches dans les parties collectives ;
- Les manifestations festives autour de Noël, Pâques, etc... ;

Enjeux :

L'article 11 de la "charte des droits et libertés des usagers des services sociaux », prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il "ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services" et "ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui".

Le prosélytisme est interdit, il est défini comme : un zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses convictions notamment religieuses aux usagers ou collègues. Le prosélytisme constitue un abus de la liberté d'expression.

Repères

- **La pratique du culte**

Les demandes émanant des mineurs ou de leurs responsables légaux font l'objet d'un échange dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé.

L'établissement répond favorablement tant que l'organisation collective du travail, du service et des locaux le permettent et qu'il peut garantir l'égalité d'accès à tous les usagers.

L'usager est autorisé à pratiquer sa religion dans sa sphère privée (chambre, logement) en respectant le principe de discrétion : restreindre l'éventuelle pratique à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement collectif, prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales.

Les demandes d'accompagnement ou de soutien des résidents en Ehpad et de leurs proches doivent être prises en compte dans le respect de leur communauté d'appartenance. Les personnels soignants sont attentifs à repérer et à transmettre d'éventuelles demandes. L'association s'appuie sur les textes concernant les établissements de santé² pour recommander de s'adresser aux aumôniers identifiés par les autorités cultuelles sur leur territoire. Les aumôniers ont la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les résidents qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille, ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte. Ils agissent en tant que bénévoles dans le respect des dispositions associatives et dans le cadre d'une convention.

² http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2011/11-10/ste_20110010_0100_0034.pdf

▪ **Les absences pour fêtes religieuses**

Le calendrier des jours d'ouverture des établissements est établi et communiqué aux responsables légaux le cas échéant. Les absences de plusieurs jours pour motif religieux ne peuvent être autorisées car ils troublent le fonctionnement normal des établissements.

- Les établissements pour mineurs en situation de handicap sont assimilés à des lieux de scolarisation.
- Les ESAT sont des lieux de travail.

▪ **La pratique du jeûne**

Les établissements du Moulin Vert élaborent des solutions avec les personnes accompagnées de façon à trouver une approche pour que cette pratique ne sépare pas les uns des autres.

En aucun cas, la gestion du jeûne ne doit entraver le fonctionnement de la structure, ni mettre en péril la santé de la personne accueillie. Les solutions sont élaborées, selon les situations, directement avec les personnes accompagnées.

▪ **Les fêtes à caractère religieux**

Pour toutes initiatives en rapport à la vie sociale et culturelle de l'établissement, il est préconisé de consulter le Conseil de la vie sociale : les établissements s'assurent ainsi que les demandes émanant des usagers sont prises en considération et débattues.

Les fêtes de fin d'année donnent notamment lieu à des demandes d'installation de crèches dans les parties communes. Le Moulin Vert considère que cette installation est possible si elle est temporaire, qu'elle ne s'accompagne d'aucune manifestation de prosélytisme religieux et enfin qu'elle garde le caractère d'une manifestation culturelle et festive³.

NB : un sapin de Noël n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais un élément de décoration d'une fête largement laïcisée.

Points de vigilance

L'Association Le Moulin Vert promeut une attitude ouverte, tolérante et respectueuse des droits à l'égard des faits religieux. La mission des professionnels est donc réalisée dans un esprit de bienveillance, de curiosité, de lutte contre l'ignorance. Le fait que les personnes accompagnées puissent avoir une pratique religieuse est donc pris en considération. Cette pratique ne constitue toutefois qu'un élément de la vie sociale d'une personne, parmi d'autres.

³ En référence aux motivations de la décision contentieuse du Conseil d'Etat le 9 novembre 2016 : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Installation-de-crèches-de-Noel-par-les-personnes-publiques>

Illustrations

Un animateur constate pendant le déroulement d'une activité qu'un jeune n'est plus, quelle qu'en soit la raison, en possession de ses capacités physiques, il ne l'autorisera pas à poursuivre l'activité en question : il sera considéré comme tout enfant malade ou affaibli. L'animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera l'aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

Programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas convivial ni inclusif pour ceux qui jeûnent, mais programmer un repas pour tous à l'heure de « la rupture du jeûne » aligne implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse, ce qui n'est pas admissible. Dans ce foyer pour adolescents, il est proposé cette adaptation : un repas est préparé pour la nuit, la consigne pour les adolescents est d'être discrets. Le petit déjeuner est renforcé pendant cette période.

Cet enfant accompagné en MECS veut assister à la messe le dimanche matin. Avec l'accord de ses parents, son accompagnement est assuré par un bénévole qui adhère aux dispositions associatives concernant les activités des bénévoles au sein du Moulin Vert.

Lors d'une sortie éducative, un enfant refuse d'entrer dans une église. Afin de prévenir ces attitudes, les éducateurs veillent à préparer les sorties avec les enfants en mettant en avant l'enjeu culturel de la visite quelle qu'elle soit.

D Signes d'appartenance religieuse

Les situations rencontrées :

Port de tenues ou symboles religieux visibles au sein des établissements et services.

Enjeux

Ce sont les mêmes enjeux que pour la pratique religieuse :

L'article 11 de la "charte des droits et libertés des usagers des services sociaux », prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il "ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services" et "ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui".

Le prosélytisme est interdit, il est défini comme : un zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses convictions notamment religieuses aux usagers ou collègues. Le prosélytisme constitue un abus de la liberté d'expression.

Les établissements du Moulin Vert privilégient l'accueil, l'écoute, le respect de chacun qui facilitent et rendent possible les conditions du dialogue. Les individus deviennent des acteurs solidaires lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à construire, tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens⁴.

Repères

L'affirmation intime et discrète de la foi est possible sous la forme de petits signes d'appartenance religieuse assimilables à un bijou, tels qu'une médaille, une petite croix, un pendentif représentant l'étoile de David, la main de Fatima ou tout autre signe.

Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans les établissements d'éducation ou d'aide par le travail, si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui. Le trouble est caractérisé par l'émergence d'un dysfonctionnement par exemple, rejet, agressivité, gêne.

Dans les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, l'Association se réfère aux pratiques des établissements publics de santé : les résidents ont le droit de manifester discrètement leur croyance et de pratiquer leur culte librement. Cependant cette liberté est encadrée par la nécessité d'assurer

- la qualité des soins et des règles d'hygiène et de sécurité (le résident doit accepter la tenue vestimentaire adaptée aux soins qui lui sont donnés);
- la tranquillité des autres résidents et de leurs proches et le fonctionnement régulier de l'établissement.

4 Laïcité et Gestion du fait religieux dans les structures Socio-éducatives (Observatoire de la laïcité)

Par ailleurs, la dissimulation du visage est interdite dans l'espace public conformément à la loi du 11 octobre 2010 (cette loi n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais l'ordre public et l'interaction sociale).

Point de vigilance

Visiteurs et familles : en dehors d'un visage entièrement dissimulé, il n'y a pas d'interdiction. Les parents accompagnants des sorties éducatives sont considérés comme des bénévoles et adoptent les principes les dispositions prises pour les bénévoles au Moulin Vert.

Illustrations

Dans ce foyer pour adolescentes, le règlement de fonctionnement stipule que les jeunes filles ne peuvent porter de signe ostentatoire tel qu'un voile islamique dans le cadre de la vie collective du foyer. Les éducateurs évaluent la part de provocation éventuellement contenue dans ce type de transgression et adoptent une réaction mesurée.

E Mixité et relations hommes femmes

Les situations rencontrées :

- Refus de serrer la main, de parler ou de dire bonjour à une personne du fait de son sexe ;
- Exiger que les soins soient apportés par une femme ou un homme.

Enjeux

Nul ne doit subir d'agissement sexiste défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne ayant pour effet ou pour objet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Repères

S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables. L'Association promeut les règles de sociabilité admises en France et recommande de privilégier le dialogue pour dépasser des tensions de cette nature.

Concernant la délivrance de soins la personne accompagnée peut, uniquement en dehors des cas d'urgence, choisir librement son accompagnant. Toutefois ce choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. En effet, le choix de l'accompagnant (médecin, infirmière, aide-soignant ou auxiliaire) ne peut aller à l'encontre de l'organisation et doit être conforme aux exigences de continuité du service. Enfin, ce choix du résident ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe procède à des soins, pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier. Il s'agirait ici d'un grave cas de discrimination qui ne peut être admis⁵.

Point de vigilance

S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables.

Illustrations

Dans cet externat, le grand frère d'un enfant accompagné refuse de parler et de serrer la main de la directrice car « sa religion lui interdit de serrer la main d'une femme ». La directrice de l'établissement propose un rendez-vous avec les parents du jeune homme et de l'enfant accompagné et expose sa position concernant le fait que l'IME est un lieu éducatif où s'appliquent les règles et coutumes en vigueur en France. Le document « laïcité en pratiques au Moulin Vert » leur est remis.

⁵http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/02/laicite_et_gestion_du_fait_religieux_dans_les_etablissements_publics_de_sante_0.pdf

AIDE A LA DECISION

Les questions à se poser pour élaborer collectivement la réponse à une demande ou à un comportement ayant trait à l'expression d'une conviction religieuse.

IMPORTANT ! Il y a une question **à ne pas se poser** dans ces circonstances : que dit la règle religieuse à ce sujet ? Ce n'est pas le problème de l'association !

En revanche la réponse doit être élaborée en prenant en compte les critères suivants :

Cette demande ou ce comportement vont-ils à l'encontre de

- la sécurité et la sûreté,
- l'hygiène et la santé ?

Cette demande ou ce comportement font-ils entrave à

- à la liberté d'autrui (prosélytisme ou imposer une vision du monde à autrui) ?

Cette demande ou ce comportement affectent-ils

- le bon fonctionnement général du service (l'organisation, le rythme de travail, l'ambiance...)
- l'intérêt économique de l'établissement ou du service
- la réalisation de l'activité ?

Il faut vérifier que la réponse institutionnelle

- **est extérieure à toute discrimination**
- **applique des mesures objectives et légitimes**
- **est proportionnée au cas par cas**